

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Frettemeule, Bouillancourt-en-Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes (80)

Étude d'impact de mai 2024

n°MRAe 2024-8012

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 17 mai 2024 par le conseil départemental de la Somme, sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Frettemeule, Bouillancourt-en-Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes, dans le département de la Somme.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 17 mai 2024 par le Conseil départemental de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 juin 2024 :

- le préfet du département de la Somme;
- · l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juin 2024, Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le conseil départemental de la Somme, concerne principalement la commune de Frettemeule avec des extensions sur les communes Bouillancourt-en-Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes, toutes situées dans le département de la Somme.

Le périmètre de cet aménagement concerne 760 hectares, 279 propriétaires (en comptes de propriété) et 67 exploitants agricoles.

Le programme des travaux connexes prévoit :

- la création de chemins empierrés (3 499 ml) et la suppression de chemins (1 050 ml);
- la création d'aménagements hydrauliques (fossés, noues pour 5 564 ml, bassins de rétention, etc.);
- la suppression (1 032 ml) et la création (4 762 ml) de haies, de saules marsault (14), la plantation de 3 tilleuls et la plantation ou le confortement de haies (4 762 ml);
- le défrichement de fourrés et de friches herbacée (10 000 m²)
- le retournement de prairies permanentes (43 929 m²) et la création de prairies permanentes (33 687 m²).

L'étude d'impact a été réalisée par Thierry Challon Conseil en environnement.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont les milieux naturels (espèces protégés, ZNIEFF, Natura 2000), le captage d'alimentation en eau potable de Frettemeule, le ruissellement des eaux pluviales.

La présentation de l'état initial de la biodiversité et des impacts qui en découlent n'est pas suffisamment illustrée. Aucune carte de localisation des espèces par rapport aux aménagements n'est présentée, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence d'impact indiqué dans le dossier. Des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier et de les superposer à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes sont à présenter. L'analyse de chacune des prairies et haies dont la suppression est prévue (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique, fonctionnalité) est à détailler.

La méthodologie des inventaires (période, conditions météorologiques, nombre, durée et localisation des points d'observation) ainsi que le nombre d'espèces contactées sont à préciser. Les inventaires sont à compléter pour les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris.

La prise en compte de la flore et de l'avifaune est réalisée avec les mesures de gestion des espèces exotiques invasives et l'adaptation du calendrier des travaux.

Les mesures de compensation des prairies sont à augmenter pour atteindre au moins la surface de prairies détruites.

Les mesures sont à compléter, si nécessaire pour les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris.

L'absence d'incidence sur Natura 2000 est à garantir après complétude du dossier.

La prise en compte du captage de Frettemeule est à revoir. Le retournement de prairie dans les périmètres de protection du captage est à éviter strictement. L'avis d'un hydrogéologue agréé est à joindre à l'étude d'impact pour les aménagements en périmètre de protection du captage.

Les travaux envisagés doivent permettre d'améliorer la régulation des écoulements hydrauliques.

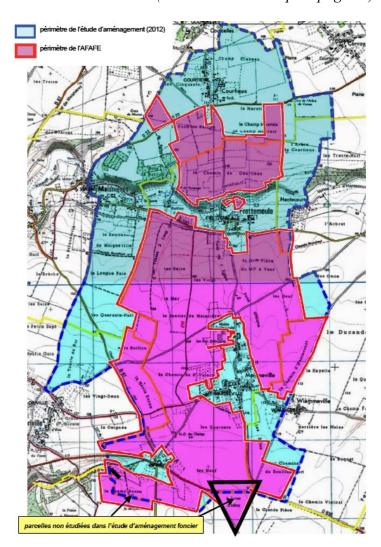
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le Conseil départemental de la Somme, concerne principalement la commune de Frettemeule avec des extensions sur les communes Bouillancourt-en-Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes, toutes situées dans le département de la Somme.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations, améliorer les voies de desserte de ces parcelles et prévenir les inondations.

Le périmètre de cet aménagement concerne 760 hectares, 279 propriétaires (en comptes de propriété) et 67 exploitants agricoles.



Périmètre de l'AFAFE (Source : étude d'impact page 10)

AVIS n° 2024-8012 rendu le 17 juillet 2024 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction de 43 % du nombre de parcelles cadastrales avec une augmentation moyenne de surface des îlots de propriété de 35,4 %. Pour ce qui est des îlots d'exploitation¹, initialement au nombre de 435, ceux-ci sont ramenés à 199, soit une diminution de 54,3 % (source : page 6 du fichier numérique « PV CCAF 10 »).

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements, d'aménagements à caractère écologique et paysager et des déplacements de prairies permanentes.

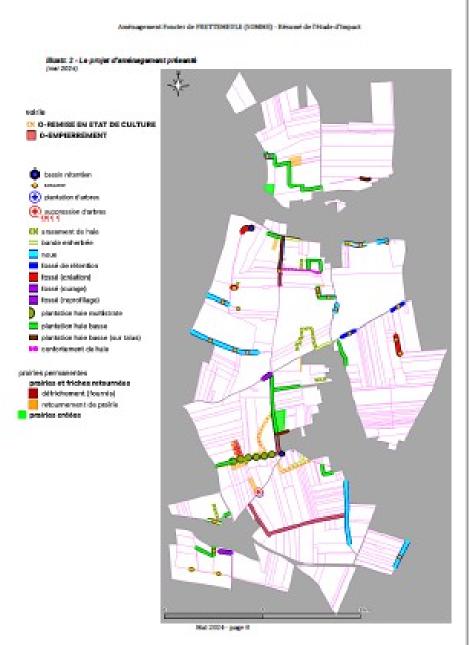
Le programme des travaux connexes prévoit (page 23 et suivantes de l'étude d'impact) :

- la création de chemins empierrés (3 499 ml) et la suppression de chemins (1 050 ml);
- la création d'aménagements hydrauliques (fossés, noues pour 5 564 ml, bassins de rétention, etc.);
- la suppression (1 032 ml) et la création (4 762 ml)de haies, de saules marsault (14), la plantation de 3 tilleuls et la plantation ou le confortement de haies (4 762 ml);
- le défrichement de fourrés et de friches herbacée (10 000 m²)
- le retournement de prairies permanentes (43 929 m²) et la création de prairies permanentes (33 687 m²).

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Un premier avis de la MRAe avait été produit le 9 mai 2018 (n° 2018-2388)² sur le projet initial de 2018. Le projet et l'étude d'impact initiale ont été revus entièrement pour répondre à l'avis de la MRAe et du commissaire enquêteur.

¹ Îlot d'exploitation : un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis afaf frettemeule.pdf



Projet d'aménagement (résumé non technique page 8)

La carte représente des haies à moins de 250 m d'éoliennes alors que le porteur a veillé à rester à plus de 250 m (étude d'impact page 211).

L'autorité environnementale recommande de corriger les cartes du programme des travaux dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la

prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Thierry Challon Conseil en environnement (étude d'impact page de garde).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier analyse l'articulation du projet avec notamment : le plan local d'urbanisme de Frettemeule, les cartes communales de Vismes et Bouillancourt-en-Séry, le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027.

Les aménagements projetés sont compatibles avec le plan local d'urbanisme et les cartes communales, étant situés en zone naturelle et agricole et ne créant pas d'artificialisation du sol.

La compatibilité avec les orientations du SDAGE « 2.1 préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable », « 2.4,3 maintenir et développer les prairies temporaires et permanentes » et « 4.1 protéger les captages du bassin des pollutions diffuses » n'est pas démontrée pour le captage de Frettemeule (voir chapitre II.4.3).

L'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du SDAGE, du SAGE pour la protection du captage d'eau potable de Frettemeule.

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés à partir de la page 240 de l'étude d'impact. Aucun projet connu n'est recensé dans le périmètre de l'AFAFE.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'aménagement sont présentés à la page 33 de l'étude d'impact.

Dans la mesure où ils avaient peu d'intérêt pour l'aménagement parcellaire, les terrains ayant une sensibilité particulière (prairies du fond humide de la vallée de la Vimeuse et boisements) ont été exclus du périmètre de l'AFAFE.

Le nouveau projet d'AFAFE permet de maintenir la trame bocagère à proximité des villages, ce qui réduit sensiblement l'impact sur le paysage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidence

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'aménagement foncier se situe à environ 500 mètres du site Natura 2000 n°FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ».

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend également les zonages environnementaux d'inventaire suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013924 « vallée de la Vimeuse » ;
- une ZNIEFF de type II n° 220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » ;
- des continuités écologiques multitrames : aquatiques, herbacées, prairiales et bocagères.

Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une analyse bibliographique de la flore et de la faune issue des bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), de DIGITALE 2 du Conservatoire Botanique de Bailleul et de Clicnat³.

Des inventaires de terrains ont été effectués entre juin 2022 et août 2023. A part la présentation de la liste des espèces contactées (annexe 7), le dossier ne présente pas les méthodes d'inventaire, ni les cartographies de localisation des espèces à enjeux.

Le dossier utilise aussi le résultat de prospections réalisées en 2020 et 2021 par Somme Nature pour un projet de renouvellement éolien, pour la flore, les oiseaux et les chauves-souris. Cette étude couvre presque tout le périmètre d'AFAFE, à l'exception de ses extrémités nord et sud-est. Ces données d'inventaires connues ne sont pas présentées de manière satisfaisante. Elles ne sont pas accompagnées de listes précises des espèces et de leur statut, ni de carte de localisation. Ce qui ne permet pas de superposer les enjeux connus avec les aménagements prévus dans l'AFAFE. Les périodes d'observation des espèces ne sont pas indiquées dans les tableaux listant les espèces recensées, or en fonction du cycle biologique d'une espèce les impacts sont plus ou moins importants.

Les amphibiens et les reptiles ne semblent pas avoir fait l'objet de prospections. Pourtant, pour les amphibiens, la carte page 64 de l'étude d'impact montre la présence de mares en limite du périmètre de l'AFAFE. Les inventaires pour les amphibiens et les reptiles sont à compléter.

L'analyse des impacts est succincte et ne comprend pas une présentation détaillée des impacts en fonction des espèces, de leurs milieux et leur localisation.

Les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale, mais ne sont pas étudiées à l'échelle du périmètre de l'AFAFE.

3 Bas e de données sur la faune gérée par l'association Picardie Nature

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser la méthodologie d'expertise, la période d'inventaires, les conditions météorologiques, le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'individus contactés.
- étudier et présenter les continuités locales ;
- compléter les inventaires pour les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris ;
- mieux présenter les inventaires réalisés en 2020 et 2021 et superposer les enjeux avec les travaux connexes ;
- joindre des cartographies permettant de localiser les espèces de faune et de flore identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier et de les superposer à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes :
- mieux présenter l'analyse de chacune des prairies et haies condamnées à disparaître (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique, fonctionnalité);
- préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactées pour chacune des entités supprimées (en considérant aussi les inventaires connus de 2020 et 2021 et les compléments d'inventaire) par l'aménagement foncier et les travaux connexes et présenter l'analyse des impacts de l'aménagement foncier et des travaux connexes sur ces continuités et les espèces les fréquentant.

> Prise en compte des milieux naturels

Dans un premier temps, les entités naturelles et paysagères identifiées comme étant les plus vulnérables et ne présentant pas de besoin de réorganisation parcellaire ont été écartées du périmètre d'AFAFE : Vallée de la Vimeuse et son coteau calcicole, Massifs boisés et pelouses calcicoles au nord de la Vimeuse, Ceintures de prairies bocagères les plus denses entourant les villages de Frettemeule, Maigne-ville - Wiammeville, Courtieux, Infray.

L'incidence sur la ZNIEFF 1 « vallée de la Vimeuse » paraît faible compte tenu de l'absence de travaux réellement impactants, et la conservation des prairies sur ce secteur.

Concernant la flore, les inventaires de 2022 indiquent la présence d'espèces communes et deux espèces exotiques envahissantes : Buddleja David et Renouée du Japon.

Des mesures sont prévues pour limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes : contrôle des apports de terre, arrachage ponctuel.

Le projet prévoit la suppression de 4,4 hectares de prairies, la suppression d'un ensemble de fourrés et d'un alignement d'arbres à l'ouest de Maigneville et des arasements de haies.

Les travaux d'arasement des haies auront lieu en dehors de la période de nidification (mois de mars à août exclus). Les 1 070 ml de haies supprimés seront compensés par 4 800 ml de haies. Ces mesures sont intéressantes à terme pour les oiseaux.

La suppression de 10 000 m² de fourrés et des Saules marsault est compensée par la plantation d'une haie multistrate de 474 ml. Même si les fourrés sont récents (dix ans), il est nécessaire de justifier l'équivalence écologique entre la suppression des fourrés et la plantation de 474 ml de haies.

43 929 m² de prairies permanentes seront retournés (le dossier indique page 211, que ces prairies n'ont pas d'intérêt paysager, écologique particulier, situées sur sol plat elles ne jouent pas un rôle de

maîtrise du ruissellement). Toutefois la compensation n'a été que de 33 687 m². Le dossier met en avant que les prairies compensées seront plus proches des sièges d'exploitations et mieux regroupées permettant ainsi leur pérennité. Les services écosystémiques⁴ rendus par les prairies sont essentiels pour l'environnement et sont aussi à prendre en compte. Une compensation à la hauteur des surfaces détruites doit être le minimum.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier l'équivalence fonctionnelle de la mesure de compensation prévue pour la destruction de fourrés et de Saule marsault ;
- de compenser la destruction des prairies à hauteur de la surface détruite.

Pour les chauves-souris notamment, l'étude d'impact page 226 indique que « le projet d'aménagement ne présente pas de travaux pouvant impacter des espèces animales de valeur patrimoniale forte ou bénéficiant d'un statut de protection ». Pourtant, l'analyse des impacts n'est pas présentée convenablement (inventaire incomplet, absence de carte de localisation des espèces par rapport aux habitats). Après complétude de l'analyse des impacts, les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts sur les chauves-souris et leurs habitats sont à compléter si nécessaire.

Ces mesures sont aussi à compléter si nécessaire pour les reptiles et les amphibiens.

L'autorité environnementale recommande, après complétude des impacts sur les chauves-souris, les reptiles et les amphibiens, de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la faune.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du périmètre de l'AFAFE, dont la zone spéciale de conservation FR2200363 « vallée de la Bresle » située à environ 450 m.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur Natura 2000 sont présentées à partir de la page 202 de l'étude d'impact. L'analyse ne prend pas en compte les espèces inféodées au site Natura 2000 et leurs aires d'évaluation⁵. L'analyse est aussi faussée pour les chauves-souris (notamment présentes dans le site Vallée de la Bresle », le dossier indiquant qu'aucune espèce des sites n'a été identifiée sur le périmètre de l'AFAFE et renvoi à l'annexe n° 1 (liste des espèces contactés), mais les inventaires sont incomplets et les données d'inventaires connues ne sont pas exploitées.

L'autorité environnementale recommande :

de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000;

4 <u>Les services écosystémiques</u> sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

5 cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

• de garantir l'absence d'incidence.

II.4.3 Ressource en eau

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'aménagement foncier inclut une zone à dominante humide au sein de laquelle il n'y aura pas de travaux.

Il est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'alimentation en eau potable d'Aigneville.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'analyse des impacts sur le captage est présentée à partir de la page 179 de l'étude d'impact. Le retournement d'une prairie permanente (12 000 m²) dans le périmètre de protection éloignée est prévue, elle sera recréée dans le périmètre de protection rapprochée pour une superficie de 9 600 m². Autour et à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont prévus aussi : l'aménagement d'un frein hydraulique (noue enherbée protégée en amont par une fascine et une haie arbustive basse sur environ 120 ml), la plantation de haies basses arbustives pour 1 020 ml.

Le dossier conclut qu'il n'y a aucun effet hydraulique, écologique et paysager à la page 180. Il est indiqué qu'un avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé lors des demandes d'autorisation environnementale.

Dans le cadre du programme d'action régional (arrêté du 27 novembre 2023) pris en application de la directive « nitrates », en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, la gestion des prairies est très encadrée au titre de la réglementation environnementale. Ainsi, le retournement de prairie dans le périmètre protégeant les captages au titre de la santé publique est interdite.

La création d'une prairie dans le périmètre de protection rapprochée permettrait en effet de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau. Cependant, la compensation est insuffisante, car :

- la suppression de la couche végétale par retournement de prairies entraîne une décomposition subite de cette couche et localement un excédent de nitrates dans le sol. Les cultures projetées seront susceptibles d'entraîner rapidement des nitrates vers la ressource en eau la plus vulnérable, mais également d'apporter d'autres intrants phytosanitaires ;
- il faut plusieurs années pour qu'une prairie acquiert son caractère filtrant vis-a-vis des pollutions diffuses ;
- 2 400 m² de prairies supprimés n'ont pas été compensés, ce qui pourrait augmenter la dégradation de la qualité d'eau du forage compte tenu de l'ajout d'intrants phytosanitaires nécessaires au développement des cultures.

Le forage de Frettemeule, d'une profondeur de 11,85 m capte la masse d'eau souterraine de la « craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres ». Cette nappe libre présente une vulnérabilité classée de moyenne à forte du fait de la faible épaisseur de la couche de protection au-dessus de cette nappe.

Le bilan qualitatif réalisé sur ce forage sur les 10 dernières années fait apparaître une qualité de l'eau dégradée pour les nitrates et les pesticides : la teneur en nitrate a augmenté de 7,1 mg/l entre 2014 et 2024. Une augmentation des teneurs en pesticides est également observée depuis plusieurs

années.

Ainsi, afin de préserver la ressource en eau et conformément à la réglementation en vigueur, le retournement de prairie envisagé dans le périmètre de protection éloignée n'est pas compatible avec les enjeux de préservation de la ressource en eau. Par ailleurs, s'agissant des travaux prévus au sein des périmètres de protection du captage de Frettemeule, l'avis d'un hydrogéologique agréé est requis conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration publique en date du 16 mars 1989.

L'autorité environnementale recommande :

- d'éviter strictement le retournement de prairie dans les périmètres de protection du captage de Frettemeule ;
- de joindre l'avis d'un hydrogéologue agréé à l'étude d'impact pour les aménagements en périmètre de protection du captage de Frettemeule.

II.4.4 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par une sensibilité très forte à moyenne de remontée de nappe au sud de la vallée de la Vimeuse, de nappe sub-affleurante dans cette vallée et une sensibilité faible à très faible sur le reste du territoire.

Plusieurs arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles d'inondations et de coulées de boues, de mouvements de terrain et d'inondations par remontées de nappe ont été pris sur le territoire entre 1994 et 2021.

Le risque d'érosion des sols est susceptible d'être présent sur les pentes les plus accentuées du flanc nord de la Vimeuse et sur Fond d'Infray. Ces secteurs sont actuellement protégés par des boisements et prairie. L'aménagement foncier devra être vigilant sur ce point.

Deux secteurs présentent des accumulations d'eau, dans le bourg de Maigneville et près des Fosses à Loup.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels Les secteurs à forte pente et les axes de ruissellement ont été cartographiés (page 164 de l'étude d'impact).

Les terrains les plus en pente et les axes de ruissellement ne font pas fait l'objet de travaux d'arrachage de haies ou de retournement de prairie. Le maintien des éléments qui assurent la régulation de ruissellements et contribuent au maintien des sols a été une priorité du projet d'aménagement.

Un talus situé au lieu dit « les Seize » a fait cependant l'objet d'une requalification. Cette dernière s'inscrit dans une démarche d'amélioration d'une situation dégradée (concentration de ruissellement du chemin de Saint-Valéry) via la création d'un fossé à rétention.

Le dossier comprend une note de calcul hydraulique (annexe 3, page 371 du fichier numérique AFAF_FRETTEMEULE-etude_impact_mai2024). Elle fait référence à des annexes (tableaux de calculs intermédiaires notamment) qui ne sont pas fournies et retient des hypothèses qui ne sont pas justifiées. De plus, certains résultats de débits présentés apparaissent erronés.

Cette note est donc très sommaire et ne fournit aucun élément sur le dimensionnement des aménagements hydrauliques projetés et leurs impacts associés sur les risques inondations par ruissellement.

Elle a conduit à des travaux sur deux ouvrages existants au sein du périmètre ainsi que la création de 28 nouveaux ouvrages visant directement l'amélioration de la régulation des écoulements hydrauliques. Leur dimensionnement prend en compte les spécificités de sous-bassins concernés.

Les caractéristiques de profilage de ces ouvrages prennent en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'autorité environnementale recommande de compléter la note de calcul hydraulique avec des explications plus complètes et précises sur les méthodes employées, les hypothèses retenues avec leur justification et le détail des calculs.